

Le 14 mai 2009

PAR COURRIEL

Monsieur Yves Bolduc  
Ministre de la Santé et des Services sociaux  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

**OBJET :** *Projet de loi n<sup>o</sup> 34 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale*

Monsieur le Ministre,

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) a pris connaissance du projet de loi mentionné en objet et souhaite vous faire part de sa position à cet égard.

L'AQESSS accueille favorablement les précisions apportées à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (désignée ci-après LSSSS) et à la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres* (ci-après désignée *Loi sur les laboratoires*). Parmi celles-ci, soulignons l'ajout des nouveaux articles 333.4.1 de la LSSSS et 30.4.1 de la *Loi sur les laboratoires* qui précisent que l'exploitant d'un centre médical spécialisé ou d'un laboratoire d'imagerie médicale doit s'assurer que les services dispensés dans un centre ou dans un laboratoire respectent les standards de qualité et de sécurité généralement reconnus. De la même façon, l'amendement apporté à l'article 441 de la LSSSS qui limite le nombre de lits à cinq pour l'octroi d'un permis à un centre médical spécialisé nous semble pertinent puisque cette limite va permettre d'éviter la dispensation de traitements médicaux spécialisés plus complexes ou encore la création de milieux hospitaliers privés.

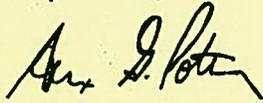
Par ailleurs, les services offerts par les centres médicaux spécialisés et par les laboratoires d'imagerie médicale doivent s'inscrire en continuité des services offerts par les établissements publics. Dans cette foulée, il est primordial que le recours aux centres médicaux spécialisés et aux laboratoires d'imagerie médicale s'effectue dans un contexte de services complémentaires et supplémentaires à ceux offerts par le secteur public dans la mesure où ces services répondent aux besoins de la clientèle. En ce sens, l'encadrement législatif régissant l'émission des permis, les traitements médicaux pouvant être dispensés dans un centre médical spécialisé et les types d'examen d'imagerie médicale pouvant être effectués par un laboratoire d'imagerie médicale nous apparaît essentiel. Toutefois, l'AQESSS demeure préoccupée de la portée réelle de ces dispositions quant à la complémentarité avec les établissements publics en appui à leur rôle fondamental et unique qu'ils jouent pour répondre aux besoins des clientèles les plus vulnérables.

...2

L'AQESSS souscrit à l'article 31 du projet de loi qui prévoit expressément que, en tout temps, un médecin doit respecter les obligations rattachées à la jouissance des privilèges accordés par un établissement et, à défaut de respecter ses obligations, le ministre peut lui retirer sa reconnaissance. Toutefois, l'AQESSS recommande qu'il doit revenir au conseil d'administration d'un établissement ou au directeur général et non pas au directeur des services professionnels d'aviser le ministre, puisque l'octroi des privilèges est accordé par le conseil d'administration de l'établissement.

En souhaitant que nos commentaires soient reçus de façon constructive, veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Alex G. Potter

La directrice générale,



Lise Denis

c. c. Aux membres de la Commission des affaires sociales